

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 6 décembre 2021
N° CD-2021-8-6-1
N° applicatif 2610

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Service instructeur

Mémoire archives d'Alsace

Service consulté

ARCHIVES D'ALSACE - GRATUITÉ DE L'UTILISATION DES DONNÉES ET AUTRES MODALITÉS PRATIQUES

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la suppression de la redevance pour réutilisation commerciale des informations publiques détenues par les Archives d'Alsace - site du Bas-Rhin - , suite à la fusion des deux services d'Archives départementaux.

1. Le cas du Département du Bas-Rhin

Par délibération n° CD/2017/015 du 20 mars 2017, l'Assemblée départementale du Bas-Rhin avait approuvé les nouvelles modalités de réutilisation des informations publiques détenues aux Archives départementales du Bas-Rhin et la tarification qui en résultait, notamment pour la réutilisation commerciale, en application des lois n°2015-1779 du 28 décembre 2015 et n°2016-1321 du 07 octobre 2016.

Bilan de la réutilisation dans le Bas-Rhin :

Sur la période 2017-2021, 28 licences payantes de réutilisation ont été signées aux Archives départementales du Bas-Rhin.

Pour rappel, seule la réutilisation commerciale est soumise à redevance et cette dernière n'est due que si la réutilisation porte sur des informations issues d'opérations de numérisation menées pour le compte des Archives.

De plus, dans sa délibération du 20 mars 2017, l'Assemblée avait souhaité exonérer un certain nombre de demandeurs, soit en raison de leur qualité (établissements culturels publics dans le cadre d'usage ponctuel), soit en raison de la réutilisation projetée (publication papier au tirage inférieur à 2 000 exemplaires, hors produit publicitaire).

Ces exonérations ont évidemment eu un impact sur le montant des redevances perçues depuis 2017.

Ainsi, le montant des redevances pour réutilisation commerciale perçues depuis 2017 est arrêté à

- 255 € (hors FILAE)

FILAE - société privée proposant à ses abonnés une base de données généalogique - s'est acquittée, pour sa part, d'une redevance de réutilisation annuelle de 9.673,82 € par an pendant 5 ans, depuis 2017, soit un montant total de 48.369,10 €.

Le montant de la redevance souscrite par Filae doit être recalculé

Le calcul du montant de la redevance, pour être conforme au code des relations entre le public et l'administration (CRPA), doit aujourd'hui être revu à la baisse.

En effet, si l'article L324-2 du CRPA autorise, à titre d'exception, la mise en place d'une redevance de réutilisation pour les services d'archives, « lorsque [la réutilisation] porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections d'archives », le montant de cette redevance est très encadré par les textes : d'une part, seuls certains coûts supportés, sur 10 ans maximum, peuvent être pris en compte (article R 324-4-1 et suivants du CRPA) et, d'autre part, le produit total du montant annuel de cette redevance est plafonné.

En outre, le CRPA (article L 324-3) impose également aux collectivités de réviser le montant des redevances fixées en matière de réutilisation d'informations publiques au moins tous les 5 ans.

Aujourd'hui, pour se conformer aux dispositions du CRPA, la Collectivité européenne d'Alsace doit revoir ses tarifs, établis il y a 5 ans sur la base de marchés publics de numérisation passés entre 2006 et 2016 par le Département du Bas-Rhin, soit il y a plus de 10 ans. Les tarifs facturables aux réutilisateurs vont nécessairement baisser, car les marchés de numérisation les plus importants ont été passés il y a plus de 10 ans, ce qui s'oppose à ce que leur coût continue à être pris en compte dans le calcul des futures redevances.

2. Le cas du Département du Haut-Rhin

Par délibération n° CD-2017-3-7-2 du 23 juin 2017, l'Assemblée départementale du Haut-Rhin avait approuvé de nouvelles modalités de réutilisation des informations publiques détenues aux Archives départementales du Haut-Rhin en application des mêmes textes cités ci-dessus, à la différence que le Département du Haut-Rhin avait alors, pour sa part, voté le principe de la gratuité de réutilisation des informations publiques détenues, car il ne pouvait justifier de coûts supportés en propre lors d'opérations de numérisation.

En effet, les opérations de numérisation de certaines archives volumineuses, à savoir l'état civil (2,8 millions d'images pour la période 1793-1892), ont été effectuées gratuitement dans le Haut-Rhin par la Société Coutot-Roehrig, rendant nul le coût corrélatif pour le Département du Haut-Rhin et donc impossible toute valorisation tarifaire au travers des redevances de réutilisation autorisées par le CRPA.

En conséquence de quoi, il était apparu que si le Département du Haut-Rhin votait le maintien d'un principe de tarification de la réutilisation de ses archives publiques, les recettes auraient été négligeables.

C'est pourquoi le principe de la gratuité de réutilisation des informations publiques détenues par le Service des Archives départementales du Haut-Rhin a été retenu, moyennant la conclusion préalable d'une licence gratuite.

3. Les Archives d'Alsace

Aujourd'hui, les deux sites des Archives d'Alsace (Colmar et Strasbourg) doivent présenter, dans un souci de cohérence, un système unique de réutilisation et de tarification.

- a) Le site de Strasbourg doit revoir à la baisse ses tarifs de réutilisation commerciale, à raison de la période de référence des marchés de numérisation qui doivent servir de base à la fixation du montant des redevances de réutilisation,
- b) Le site de Colmar, n'ayant pas externalisé la majorité de ses prestations de numérisation par un marché public, ne peut justifier de coûts répercutables sur un réutilisateur et ne peut donc tarifier la réutilisation commerciale des informations publiques qu'il détient.

Dans ces conditions, les recettes attendues liées à la mise en place d'une nouvelle tarification à l'échelle alsacienne seraient modiques. De plus, la nouvelle redevance qui serait ainsi mise en place serait appelée à être revue périodiquement, et toujours à la baisse, si aucun nouveau marché de numérisation n'est conclu.

En conséquence, l'harmonisation des tarifs de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives d'Alsace passe par la suppression de la redevance pour réutilisation commerciale des informations publiques du site de Strasbourg.

La réutilisation des informations publiques détenues par les Archives d'Alsace resterait néanmoins soumise à la souscription préalable d'une licence gratuite, prévue par l'article D 323-2-1 du CRPA, qui concède à tout utilisateur un droit non exclusif et gratuit de libre réutilisation, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, sous réserve de mentionner la provenance des informations publiques détenues par les Archives d'Alsace.

En revanche, et ainsi que la réglementation l'y autorise, il est proposé de maintenir le caractère payant de la reproduction et de la fourniture d'images des documents conservés par les Archives d'Alsace, lorsque cette reproduction et cette fourniture sont effectuées par le service, avec, dans ce cas également, harmonisation des tarifs entre les deux sites.

Une délibération du Conseil d'Alsace en décembre 2021 dans le cadre de la décision modificative budgétaire viendra entériner ces tarifs de reproduction et fourniture harmonisés dans le cadre du vote des tarifs des régies de recettes applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'abroger, à compter du 1er janvier 2022, la délibération n° CD/2017/015 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 portant approbation des conditions de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin et les tarifs applicables ;
- de voter le principe de la gratuité de réutilisation, y compris commerciale, des informations publiques détenues par les Archives d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- de soumettre toute réutilisation, commerciale ou non, des informations publiques précitées à la souscription, par la personne intéressée, d'une licence gratuite, disponible sur demande ainsi que sur le portail internet des deux sites des Archives d'Alsace et conforme à la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques prévue à l'article D 323-2-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, dont le modèle actuel est joint en annexe au présent rapport ;

- d'abroger à compter du 1er janvier 2022, la délibération n° CD-2017-3-7-2 du 23 juin 2017 du Conseil départemental du Haut-Rhin.

- de prendre acte que les tarifs applicables à la reproduction des documents administratifs détenus aux Archives d'Alsace seront harmonisés dans le cadre de l'adoption d'une délibération spécifique du Conseil d'Alsace à l'occasion du vote de la décision modificative budgétaire n°3,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY